

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT SANDOUVILLE

ZI Portuaire du Havre
76430 Sandouville

Références : 20260310_VI_RENAULTSNC_ESP
Code AIOT : 0005800409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 10 mars 2026 a été programmée pour réaliser un suivi des suites données à la visite d'inspection du 13 mai 2025, et en particulier pour vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SANDOUVILLE
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville

- Code AIOT : 0005800409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui assemble des véhicules utilitaires à moteur thermique et à moteur électrique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Respect Mise en Demeure - Département Montage	AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Respect Mise en Demeure - Département Tôlerie	AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Respect Mise en Demeure - Département Patrimoine	AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1er	Levée de mise en demeure
5	Fréquence des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
6	Fréquence des requalifications périodiques (sans PI)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les suites données par l'exploitant à la visite d'inspection du 13 mai 2025 permettent de lever tous les écarts qui avaient été relevés. En particulier, le suivi en service des équipements sous pression de l'établissement a bien été régularisé. En conséquence, l'inspection propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
--

Thème(s) : Risques accidentels, ESP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier électronique du 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des versions mises à jour des listes de ses équipements sous pression (ESP) par département.</p> <p>Chacune des listes d'ESP ainsi transmises comprend bien les compléments demandés lors de la visite du 13 mai 2025.</p> <p>L'exploitant précise que les différents départements de l'usine de Sandouville utilisent désormais un même modèle harmonisé pour la liste de leurs ESP.</p> <p>Lors de la visite du 10 mars 2026, l'inspection a consulté par sondage la liste en vigueur des ESP pour le département Tôlerie. La liste comprend toutes les informations demandées par l'article 6.III de l'arrêté ministériel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect Mise en Demeure - Département Montage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société RENAULT SNC (N°SIRET : 43386419600046), sise ZI Portuaire du Havre - 76430 SANDOUVILLE est mise en demeure, au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> de mettre en conformité ses équipements sous pression vis-à-vis des obligations de suivi en service fixé au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
<p>Constats :</p> <p>Sur le département montage de l'usine, les ESP pour lesquels un non-respect des obligations de suivi en service avait été mis en évidence lors de la visite du 13 mai 2025 étaient les trois accumulateurs suivants d'un volume de 3,5 litres et exploités d'une pression PS de 143 bars :</p>

- Accumulateur Robot J22 Pare Brise ;
- Accumulateur Robot J23 Vitres arrières ;
- Accumulateur Robot J20 Dispatcheur.

Par courrier électronique du 13 novembre 2025, l'exploitant a annoncé que ces trois ESP ont été remplacés en août 2025.

L'exploitant a fourni les certificats du fournisseur pour les trois nouveaux accumulateurs. Ces certificats permettent de vérifier que le produit PS x V de la pression maximale admissible PS par le volume V est désormais strictement inférieur à 200 bars.litres. En conséquence, ces nouveaux récipients ne sont pas concernés par les obligations de suivi en service prévues à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Respect Mise en Demeure - Département Tôlerie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

La société *RENAULT SNC* (N°SIRET : 43386419600046), sise *ZI Portuaire du Havre - 76430 SANDOUVILLE* est mise en demeure, **au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de mettre en conformité ses équipements sous pression vis-à-vis des obligations de suivi en service fixé au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Constats :

Sur le département tôlerie de l'usine, les ESP pour lesquels un non-respect des obligations de suivi en service avait été mis en évidence lors de la visite du 13 mai 2025 étaient seize accumulateurs d'un volume de 3,5 litres et exploités d'une pression PS de 330 bars.

Par courrier électronique du 13 novembre 2025, l'exploitant a annoncé que ces ESP ont été remplacés entre juin et juillet 2025. L'inspection note qu'au regard de leurs dimensions, les seize nouveaux accumulateurs ne sont pas soumis à déclaration de mise en service.

Sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage sur le robot CSC120 B1, la présence des deux nouveaux accumulateurs remplaçant les précédents accumulateurs n°0574866 et n°0574857.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Respect Mise en Demeure - Département Patrimoine

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/07/2025, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

La société **RENAULT SNC** (N°SIRET : 43386419600046), sise ZI Portuaire du Havre - 76430 SANDOUVILLE est mise en demeure, **au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de mettre en conformité ses équipements sous pression vis-à-vis des obligations de suivi en service fixé au titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Constats :

Sur le département patrimoine de l'usine, les ESP pour lesquels un non-respect des obligations de suivi en service avait été mis en évidence lors de la visite du 13 mai 2025 étaient les tuyauteries suivantes de dimension nominale DN 250 et exploités à une pression Ps de 15 bars :

- Tuyauterie 06_2017_1520_0121_201_B ;
- Tuyauterie 06_2017_1520_0121_201 ;
- Tuyauterie 06_2017_1520_0121_202 ;
- Tuyauterie 06_2017_1520_0121_203.

Par courrier électronique du 13 novembre 2025, l'exploitant a transmis une version corrigée du rapport de vérification d'équipements sous pression réalisée du 20 au 24 février 2023. Il s'agit d'une version corrigée, annulant et remplaçant le rapport précédent, et qui inclut désormais le compte-rendu d'inspection périodique (IP) de la tuyauterie 06_2017_1520_0121_201_B. Au regard de ces nouveaux éléments, il apparaît que le suivi en service de cette tuyauterie est conforme. Les conclusions du compte rendu de l'IP de février 2023 de cette tuyauterie 06_2017_1520_0121_201_B sont satisfaisantes.

Par courrier électronique du 13 novembre 2025, l'exploitant a également transmis les comptes-rendus des inspections périodiques réalisées entre septembre et novembre 2025 pour les trois autres tuyauteries sus mentionnées.

Les conclusions de deux de ces comptes-rendus l'IP sont satisfaisantes.

En revanche, les conclusions du compte-rendu de l'IP de la tuyauterie 06_2017_1520_0121_202 ne sont pas satisfaisantes. L'inspection des installations classées a vérifié, sur le terrain, que cette tuyauterie était bien consignée comme déclaré par l'exploitant. L'inspection des installations classées a constaté que la consignation était réalisée par un cadenassage au niveau de la pompe de transfert d'eau surchauffée vers le bâtiment U, et qu'un affichage de cette consignation était en outre réalisé au niveau des vannes Refoulement et Mélange associées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Fréquence des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Lors de la visite du 10 mars, l'inspection a vérifié sur la liste des ESP du département Tôlerie sélectionné par sondage, que les échéances renseignées pour les prochaines inspections périodiques étaient conformes.

Cette vérification appelle une observation de l'inspection des installations classées : pour les seize nouveaux accumulateurs mentionnés au point de contrôle 3 du présent rapport, les échéances des prochaines inspections périodiques ont été programmées en 2029, quatre ans après leur mise en service. Or, la première inspection périodique suivant la mise en service de ces équipements est fixée au maximum à 3 ans, sauf si un contrôle de mise en service a été réalisé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier avoir bien retenu la périodicité adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence des requalifications périodiques (sans PI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;

- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Lors de la visite du 10 mars, l'inspection a vérifié sur la liste des ESP du département Tôlerie sélectionné par sondage, que les échéances renseignées pour les prochaines requalifications périodiques étaient conformes. Cette vérification n'a pas appelé de remarques : la périodicité renseignée des échéances apparaît conforme et aucune échéance renseignée n'était dépassée.

Type de suites proposées : Sans suite